

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n° de dépôt : **A2007/014496**
n° de gestion : **1985B00831**
n° SIREN : **333 321 636 RCS Toulouse**

Le greffier du Tribunal de Commerce de Toulouse certifie avoir procédé le 14/11/2007 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE société par actions simplifiée

20 rue Théron de Montauge 31200 Toulouse -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour du 02/10/2007 (2 exemplaires)

procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 02/10/2007 (2 exemplaires)

Concernant les événements RCS suivants :

modification des statuts - refonte des statuts-

7

85 B 831.

14 NOV. 2007

14496

STATUTS

SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE

SOFEB

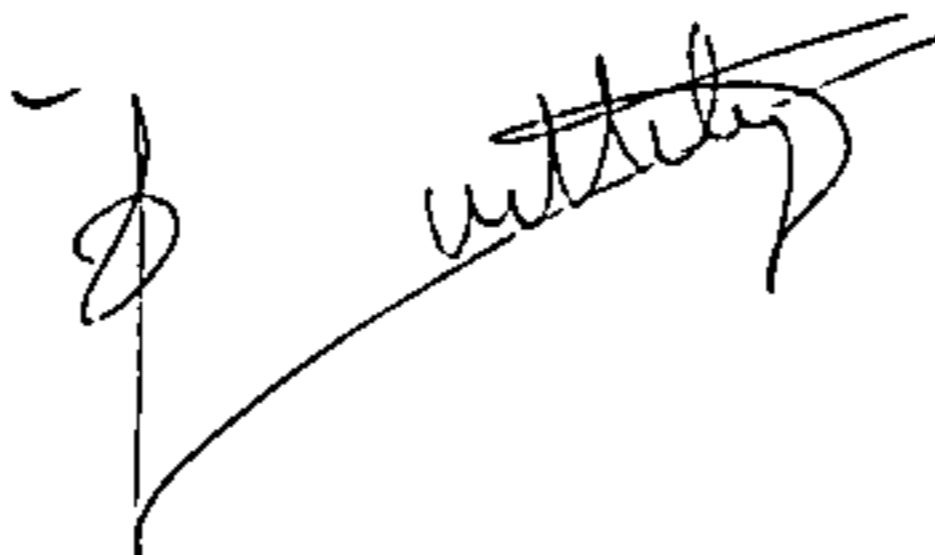
Société par actions simplifiée
au capital de 3.505.800 euros
Siège social : 20, rue Théron de Montaugé
31200 Toulouse

333 321 636 R.C.S. Toulouse

Statuts refondus par décision de l'assemblée du 2 octobre 2007

TP

APB



TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois des 12 juillet 1999, 3 janvier 1994 et 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

Initialement constituée sous forme d'une société anonyme par acte en date du 1er avril 1985, la Société a été transformée en société par actions simplifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juin 2002.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-2 du Code de Commerce.

Article 2 Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'achat et la vente de tout matériel et fourniture de bureau ainsi que l'entretien et la réparation desdits matériels ;
- toute activité pouvant intervenir avant la vente dont l'étude, l'audit et le conseil se rapportant à ces activités ;
- toute activité pouvant intervenir après la vente dont la délégation de tâches ou de personnes et la prise en charge de services externalisés ;
- toute activité financière se rapportant aux activités ci-dessus ;
- toute activité de formation se rapportant au matériel distribué par la Société et au domaine informatique ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation et l'exploitation de tous fonds de commerce et établissements, se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social ;
- plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE, en abrégé : "SOFEB".

La Société a pour nom commercial : "PAB – PERIGORD AGENAIS BUREAUTIQUE", "ACTIONS BUREAUTIQUE" et "COPYFAX".

Article 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 20, rue Théron de Montaugé – 31200 Toulouse.

Sous réserve du droit de veto de Sharp Electronics France S.A. ("Sharp") prévu à l'article 19 des présents statuts applicable à toute modification statutaire, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président, autorisé pour ce faire à amender les présents statuts et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire sous réserve des dispositions légales en vigueur.

T
APB
d

Article 5
Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une décision collective des actionnaires

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme de 250.000 francs correspondant à la valeur nominale de 2.500 actions de 100 francs de valeur nominale, toutes de numéraire, composant le capital social, souscrites et libérées en totalité ainsi qu'il résulte d'une attestation de la CRCA, Agence de Monclar à Montauban (82) où les fonds ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

L'assemblée générale extraordinaire réunie le 31 décembre 1997 a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés suivantes :

- SA SOFEB BUREAU 11, au capital de 250.000 francs, dont le siège est à Carcassonne, 66, avenue Franklin Roosevelt, RCS Carcassonne B 397 794 983 ;
- SARL TOULOUSE REPRO, au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Toulouse, 20, rue Théron de Montaugé, RCS Toulouse B 383 361 250 ;
- SARL SOFEB COMMINGE ARIEGE, au capital de 50.000 francs, dont le siège est à Saint-Gaudens, 17, rue de la République, RCS Saint-Gaudens B 408 631 331 ;
- SARL ACTION AVS, au capital de 250.000 francs, dont le siège est à Montpellier, 912, rue Bugarel, RCS Montpellier B 404 072 084.

La Société détenant déjà toutes les actions desdites sociétés, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société, mais par l'inscription de primes de fusion de la façon suivante :

- pour la SA SOFEB BUREAU 11 : les actifs apportés se sont élevés à 5.689.739 francs pour un passif pris en charge de 2.214.481 francs. La prime de fusion s'est élevée à 2.354.383 francs ;
- pour la SARL TOULOUSE REPRO : les actifs apportés se sont élevés à 1.988.610 francs pour un passif pris en charge de 906.781 francs. La prime de fusion s'est élevée à 581.829 francs ;
- pour la SARL SOFEB COMMINGES ARIEGE : les actifs apportés se sont élevés à 679.918 francs pour un passif pris en charge de 447.415 francs. La prime de fusion s'est élevée à 3 francs ;
- pour la SARL ACTION AVS : les actifs apportés se sont élevés à 2.998.471 francs pour un passif pris en charge de 1.851.160 francs. La prime de fusion s'est élevée à 897.311 francs.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2000, le capital social a été porté à la somme de 2.309.400 francs par apport effectué par M. Patrick Thieres de 133 parts sociales de la SARL PAB PERIGORD AGENAIS BUREAUTIQUE au capital de 120.000 francs dont le siège est à Castelculier 547 ZAC de Sialles RN 113, immatriculée RCS Agen B 339 229 031, lesdites parts étant évaluées à 1.569.400 francs. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à M. Patrick Thieres 594 actions de la Société de 100 francs chacune de nominal, entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2000 a approuvé la fusion par voie d'absorption de la SARL PAB PERIGORD AGENAIS BUREAUTIQUE au capital de 120.000 francs dont le siège est à Castelculier 547 ZAC de Sialles RN 113, immatriculée RCS Agen B 339 229 031.

TP
APB
d

La Société détenant déjà toutes les parts de la société PAB, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société mais par l'inscription d'une prime de fusion qui s'élève à 7.403.201 francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2001 a approuvé la fusion par voie d'absorption des sociétés suivantes :

- SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE BORDEAUX - SOFEB BORDEAUX, SARL au capital de 500.000 francs, dont le siège est fixé 27, rue François Arago 33700 Mérignac, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro B 408 425 148 ;
- la société COPYFAX, SARL au capital de 250.000 francs, dont le siège social est fixé 29, rue Armand Izarn 66000 Perpignan, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 379 390 040.

La Société détenant déjà toutes les parts sociales desdites sociétés, l'opération ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société mais par une inscription au compte "prime d'émission" de la Société d'un boni de fusion établi comme suit :

- pour la SOFEB BORDEAUX : l'actif net apporté s'est élevé à 818.660 francs. La valeur nette comptable des titres SOFEB BORDEAUX dans les livres de la Société s'est élevée à 500.000 francs ; le boni de fusion s'est élevé à 318.660 francs ;
- pour COPYFAX : l'actif net apporté s'est élevé à 2.792.981 francs. La valeur nette comptable des titres SOFEB BORDEAUX dans les livres de la Société s'est élevée à 1.289.370 francs ; le boni de fusion s'est élevé à 1.503.611 francs.

Aux termes de délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 7 décembre 2001 et du conseil d'administration du 19 mars 2002, le capital social, exprimé en euros à compter du 1er janvier 2002, a été réduit d'un montant de 30.337,35 francs (correspondant à 199.000 francs) pour être ramené de 352.065,76 euros à 321.728,41 euros par rachat de la Société de 1.990 actions SOFEB.

L'excédent du prix de rachat des actions sur la valeur nominale des titres, soit la somme de 376.486,57 euros a été imputé sur les réserves.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2002, le capital social a été augmenté par incorporation du compte "prime d'émission et de fusion" à concurrence de 2.211.882 euros et du compte "autres réserves" à concurrence de 631.898,59 euros, soit au total une somme de 2.843.871,59 euros.

Aux termes de la conversion en date du 21 décembre 2004 de 2.268 obligations en 2.268 actions ordinaires de la Société, le capital social de la Société a été porté à la somme de 3.505.800 euros, ainsi qu'il résulte des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 31 janvier 2000 et de l'assemblée générale mixte des actionnaires du 16 juin 2005.

Article 7 **Capital social**

Le capital social est fixé à trois millions cinq cent cinq mille huit cents (3.505.800) euros divisé en 23.372 actions d'un montant nominal de 150 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

Article 8 **Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, la Société fournit un certificat d'inscription en compte.

TP APJ &

Article 9
Cession et nantissement des actions

1. Prohibition générale de cession d'actions

Toute cession, vente, transfert, échange, disposition d'actions de la Société ou d'un quelconque intérêt détenu dans la Société, ainsi que toute constitution de sûreté sur ces actions ou intérêts, ne peut être effectué par un actionnaire sans l'agrément préalable et unanime des actionnaires.

En vue de l'obtention de l'agrément préalable et unanime des actionnaires, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas l'assemblée n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision de l'assemblée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des actionnaires soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le cédant ne pourra pas exiger de la société ou des autres actionnaires qu'ils acquièrent ou fassent acquérir ses actions.

2. Cessions exceptionnellement autorisées

Par exception à l'interdiction générale énoncée dans la clause 9.1 ci-dessus, Sharp peut librement céder tout ou partie de ses actions de la Société à une société affiliée contrôlant ou contrôlée par Sharp, tel que la notion de contrôle est définie par l'article L.233-3 du Code de commerce, à la condition toutefois que le cessionnaire reprenne les engagements de Sharp vis-à-vis des actionnaires.

3. Cessions obligatoires

Par exception aux dispositions de l'article 9.1, dans l'hypothèse où Monsieur Barthélemy :

- (a) serait impliqué, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, dans une procédure collective, ou
- (b) agirait en violation des présents statuts, du pacte d'actionnaires conclu avec les autres actionnaires (le "Pacte") ou de tout acte conclu avec les autres actionnaires,
- (c) décèderait,

Sharp pourra, 30 jours après notification écrite demeurée infructueuse adressée à Monsieur Barthélemy, exiger de celui-ci ou de ses ayants droit la cession sans délai de ses actions SOFEB à Sharp au prix stipulé dans le Pacte.

Dans l'hypothèse où Sharp déciderait d'exercer ce droit, Monsieur Barthélemy ou ses ayants droit s'engagent à accomplir immédiatement toutes démarches et à signer tous documents nécessaires pour donner effet à ladite cession.

TP NPB 

Article 10
Droits attribués aux actions

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous les impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11
Libération des actions en numéraire

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

Article 12
Modification du capital social

12.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Sous réserve du droit de veto de Sharp prévu à l'article 19 des présents statuts, aucune émission d'actions, d'options ou de warrants, ni aucune souscription ou conversion de droits ne peut être effectuée sans le consentement écrit préalable de l'assemblée des actionnaires.

Sous réserve du droit de veto de Sharp prévu à l'article 19 des présents statuts, les actionnaires sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

12.2. Réduction de capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Sous réserve du droit de veto de Sharp prévu à l'article 19 des présents statuts, les

TP APB b

actionnaires ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

TITRE III **ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

Article 13 **Président**

La Société est dirigée par un Président, qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et auprès des délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant.

Le Président peut conférer à un tiers, actionnaire ou non de la Société, tout mandat spécial comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

Sous réserve du droit de veto de Sharp prévu à l'article 19 des présents statuts, des pouvoirs que la loi attribue expressément aux actionnaires, et dans les limites de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Article 14 **Désignation et révocation du Président**

Le Président est désigné par les actionnaires statuant à l'unanimité. Le Président, qui peut ou non être actionnaire, est une personne morale ou une personne physique. Les pouvoirs du Président, la durée de son mandat et sa rémunération sont déterminés par les actionnaires statuant à l'unanimité. Le Président est toujours rééligible.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une révocation, les actionnaires peuvent désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale des actionnaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les actionnaires, à l'unanimité.

Article 15 **Directeur Général**

Seule Sharp a le pouvoir de désigner, révoquer et remplacer le Directeur Général, de déterminer ses pouvoirs, la durée de son mandat et sa rémunération. A la demande de Sharp, les actionnaires approuveront, en assemblée ou par consultation, la nomination du Directeur Général décidée par Sharp.

Article 16 **Comité de direction**

1. Les actionnaires peuvent, le cas échéant, décider de constituer un comité de direction composé de trois à six membres, dont le Président, nommés par les actionnaires. Les membres du comité de direction sont des personnes morales ou personnes physiques, actionnaires ou non de la Société. Les actionnaires déterminent les pouvoirs, ainsi que la durée du mandat et la rémunération des membres du comité de direction. Les membres du comité de direction sont toujours rééligibles.

Les membres du comité de direction peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, par décision des actionnaires.

TP APB d

2. Les membres du comité de direction sont convoqués aux séances du comité de direction par le Président ou les actionnaires, et ce, par tout moyen et même verbalement, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Tout membre du comité de direction peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre membre de le représenter à une séance du comité de direction.

Les membres du comité de direction peuvent participer à une réunion du comité de direction et voter par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication dans les conditions déterminées par la loi.

3. Le comité de direction, lorsqu'il en existe un, prend des décisions chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par les actionnaires, le comité de direction contrôle la manière dont le Président applique la politique générale de la Société.

Les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des deux tiers de ses membres.

4. Les copies ou extraits des délibérations du comité de direction sont valablement certifiés par le Président ou un membre du comité de direction habilité à cet effet.

TITRE IV **DECISIONS DES ACTIONNAIRES**

Article 17 **Décisions des actionnaires**

17.1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix et disposer d'un nombre illimité de mandats), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

17.2. Majorité

Sous réserve du droit de veto de Sharp prévu à l'article 19 des présents statuts, les résolutions des actionnaires sont adoptées à l'unanimité des voix exprimées.

17.3. Mode de consultation des actionnaires

(a) En cas d'actionnaire unique, ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des actionnaires dans les SAS pluri-personnelles. Les décisions sont prises unilatéralement par l'actionnaire unique soit par l'établissement d'un acte, soit, s'il le préfère, en assemblée.

(b) En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives des actionnaires sont prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance ou par voie de téléconférence, et ce à l'initiative de l'auteur de la convocation ou de la consultation, qui pourra être soit le Président de la Société, soit un ou plusieurs actionnaires détenant 25 % au moins du capital de la Société.

Lorsque l'auteur de la convocation ou de la consultation n'est pas le Président, ce dernier doit être convoqué à l'assemblée ou informé de la consultation.

TP
APB
b

17.4. Déclenchement, délai et modalités des consultations de la collectivité des actionnaires

(a) Assemblée :

La convocation de la collectivité des actionnaires en assemblée est faite par tout procédé de communication, huit (8) jours au moins avant l'assemblée, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est signée par les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les actionnaires présents ou représentés.

(b) Consultation par correspondance ou par voie de téléconférence :

En cas de consultation par correspondance, les actionnaires font part à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication de leur vote concernant chacune des résolutions proposées, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président, comme indiqué à l'article 17.5 ci-après.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les actionnaires sont informés du jour, de l'heure, et de l'ordre du jour, trois (3) jours au moins à l'avance par tout procédé de communication. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président comme indiqué à l'article 17.5 ci-après.

(c) Régularisation :

Aucune action en nullité ne sera recevable contre une décision de la collectivité des actionnaires pour cause d'irrégularité dans les modalités de la consultation lorsque tous les actionnaires auront participé à la consultation, en personne ou par mandataire.

17.5. Procès-verbaux

(a) En cas d'actionnaire unique, toute décision de l'actionnaire prise en assemblée, par consultation ou par acte, est constatée par un procès-verbal signé par l'actionnaire unique puis le cas échéant contresigné par le Président.

(b) En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal établi, sous la responsabilité du Président, à l'issue de l'assemblée ou de la consultation par correspondance ou par voie de téléconférence.

(c) Les procès-verbaux visés en (a) et (b) ci-dessus rappellent les jour, heure, lieu et ordre du jour des consultations, l'identité des personnes y ayant participé et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et par tous les actionnaires.

(d) Il peut être délivré des copies ou extraits des procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, l'actionnaire unique. Les procès-verbaux sont conservés au siège social et retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 18 **Compétence des actionnaires**

Sous réserve du droit de veto de Sharp prévu à l'article 19 des statuts, les décisions pour lesquelles la loi ne prévoit pas expressément qu'elles soient prises par les actionnaires relèveront de la compétence du Président.

Article 19 **Droit de veto**

Nonobstant toute disposition contraire, le consentement écrit et préalable de Sharp sera requis pour toutes les questions suivantes afférentes à la Société :

TRAPB \$

- vote de toute résolution ou mise en oeuvre de toute action en vue de la dissolution ou de la liquidation de SOFEB ;
- émission d'actions ou de toutes autres valeurs mobilières, ou réduction, conversion, division, annulation ou, de quelque manière que ce soit, réorganisation ou modification de l'un quelconque des droits attachés aux actions de SOFEB ;
- octroi d'options de souscription, ou de droits de souscription ou d'acquisition de toute action ou tout droit convertible en action de SOFEB ;
- modification des statuts de SOFEB ;
- changement de dénomination de SOFEB ;
- changement de Commissaires aux Comptes ;
- changement de la date de clôture de l'exercice ou changement des méthodes comptables de SOFEB ;
- adoption ou approbation des comptes annuels de SOFEB ;
- versement de dividendes ou distribution ou paiement de quelque nature que ce soit aux actionnaires de SOFEB ;
- modification de la forme sociale de SOFEB ;
- réalisation de fusion, apport partiel d'actifs ou filialisation, de quelque nature que ce soit ;
- nomination, révocation ou modification du mandat ou de la rémunération de l'un quelconque des représentants légaux de SOFEB ;
- modification substantielle ou cessation des activités exercées par SOFEB, exercice d'une nouvelle activité ou, de quelque manière que ce soit, poursuite des activités de SOFEB en dehors d'une gestion normale conforme aux exercices antérieurs ;
- résiliation ou modifications substantielles des relations de SOFEB avec l'un quelconque de ses clients ou conclusion d'engagements contractuels par SOFEB à l'égard d'un quelconque de ses clients pour un montant supérieur à 50.000 euros ;
- approbation ou modification du budget annuel de SOFEB ;
- transfert ou vente de tout ou partie du fonds de commerce de SOFEB ;
- acquisition ou cession de tout actif supérieur à 20.000 euros, par élément d'actif ou par transaction ;
- acquisition ou cession d'un bien immobilier, ou prise à bail ou cession de bail ;
- cession ou octroi de licence de l'un des droits de propriété intellectuelle de SOFEB ;
- création d'une filiale, acquisition ou cession d'une participation dans un fonds de commerce ou une société, ou participation à un *joint-venture* ;
- souscription d'emprunts augmentant l'endettement de SOFEB, ou octroi de Sûreté sur le fonds de commerce ou un élément d'actif de SOFEB ;
- conclusion de conventions avec l'un quelconque des représentants légaux ou actionnaires de SOFEB ou leurs actionnaires ;
- octroi d'un prêt à un tiers ; constitution d'une Sûreté garantissant l'obligation d'un tiers ;
- résiliation du contrat de travail de tout salarié ou prestataire de SOFEB ou engagement quelconque vis à vis de tout salarié dont le salaire annuel serait supérieur à 30.000 euros ou prestataire dont les honoraires seraient supérieures à 20.000 euros ;
- assignation en justice ou transaction relative à tout contentieux ou à la conduite d'un procès.

Article 20
Droit d'information des actionnaires

Avant toute convocation ou consultation des actionnaires, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TP APB b

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 21
Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

La Société sera tenue de faciliter l'accomplissement par le commissaire aux comptes de ses missions de contrôle.

1. Contrôle dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux

Le Président communiquera en temps utile au commissaire aux comptes, les comptes, son rapport de gestion, et tout autre élément ou information que ce dernier jugera nécessaire à l'établissement de son rapport. Cette communication se fera par tout moyen, voire, le cas échéant, dans le cadre d'une réunion qui pourra être organisée à la demande du Président ou du commissaire aux comptes.

En cas d'assemblée, le commissaire aux comptes y est convoqué en même temps que les actionnaires par tout procédé de communication.

Le commissaire aux comptes est également informé en même temps que les actionnaires par tout procédé de communication des consultations par correspondance ou par voie de téléconférence.

2. Contrôle relatif aux conventions réglementées en cas de pluralité d'actionnaires

Le Président ou tout intéressé avisera le commissaire aux comptes en temps utile, avant la consultation annuelle relative à l'approbation des comptes, de toute nouvelle convention réglementée intervenue, afin que le commissaire aux comptes soit en mesure d'établir son rapport spécial.

Article 22
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 23
Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un tableau des résultats, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 24
Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les actionnaires qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

TP APB 

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 25
Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26
Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 27
Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe qu'il se sera substitué après en avoir informé le Comité d'Entreprise.

Article 28
Droit applicable à titre supplétif

En l'absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales contenues dans la loi sur les sociétés par actions simplifiées, s'applique à titre supplétif le droit français des sociétés anonymes.

TP AB

SOCIETE FRANCAISE D'EQUIPEMENT BUREAUTIQUE

SOFEB

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 3 505 800 EUROS

SIEGE SOCIAL : 20, RUE THERON DE MONTAUGE

31200 TOULOUSE (HAUTE GARONNE)

333 321 636 RCS TOULOUSE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 2 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept,
et le deux octobre, à seize heures,
les actionnaires se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Président suivant courriers en date du 21 septembre 2007.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Elie Denis BARTHELEMY préside la séance en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 23.372 actions sur les 23.372 actions composant le capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

L'assemblée générale constate que la SARL ALIZE AUDIT représentée par Monsieur Gérard CAZENEUVE, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 2007, est absente et excusée.

Monsieur Arnaud DURAND, représentant du Comité d'Entreprise, régulièrement informé de la tenue de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 2007, est absent et excusé.

Monsieur Denis DELRIEU, représentant du Comité d'Entreprise, régulièrement informé de la tenue de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 21 septembre 2007, est présent.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du Président,
- le projet d'acte de cessions d'actions,
- les statuts sociaux,
- le texte des résolutions proposées.

TP
APG

Puis Monsieur le Président déclare que le rapport du Président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Renonciation des actionnaires à tout droit de préemption sur des cessions d'actions à intervenir et agrément d'un nouvel actionnaire,
- Refonte totale des statuts sous réserve de la réalisation définitive des cessions d'actions à venir,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,
- Questions diverses.

Monsieur le Président présente son rapport.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et avoir pris connaissance d'un projet de cessions d'actions à intervenir aux termes duquel la société SHARP ELECTRONICS France SA (société anonyme immatriculée sous le numéro 722 004 694 RCS Bobigny ayant son siège social 22, Avenue des Nations ZAC Paris Nord II 93420 Villepinte) doit acquérir 10.254 actions composant le capital de la Société SOFEB appartenant à Monsieur Patrick THIERES, Monsieur Elie Denis BARTHELEMY, Madame Marie-Pierre BARTHELEMY et la société Grand Sud Ouest Capital, prend acte de la renonciation de l'ensemble des actionnaires à tout droit de préemption sur lesdites cessions à intervenir et à tout autre droit résultant de ces cessions, tel que ces droits sont conférés par les statuts ou tout pacte ou accord entre les actionnaires et, en conformité aux stipulations de l'article 11 des statuts, décide d'agréer ladite société SHARP ELECTRONICS France SA en qualité de nouvel actionnaire.

L'assemblée générale charge son Président de veiller à l'accomplissement des formalités de transcription de ces cessions dans les registres de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions à intervenir portant sur 10.254 actions, l'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président, décide de refondre les statuts dans leur intégralité et adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts régissant la Société et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

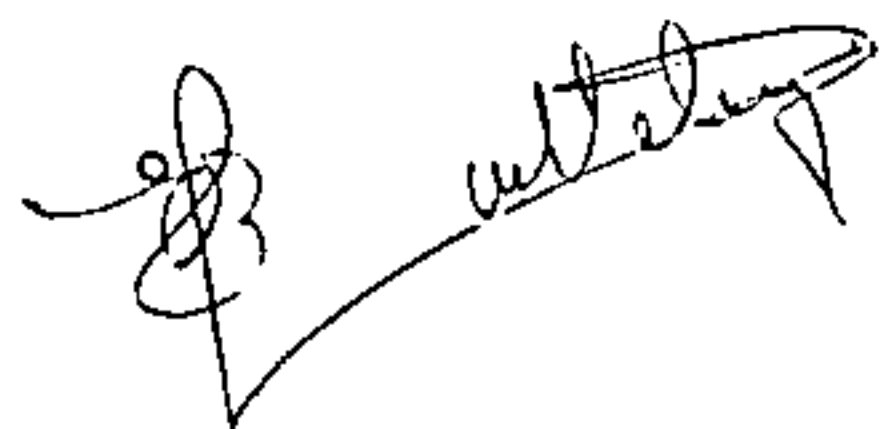
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TP APG &

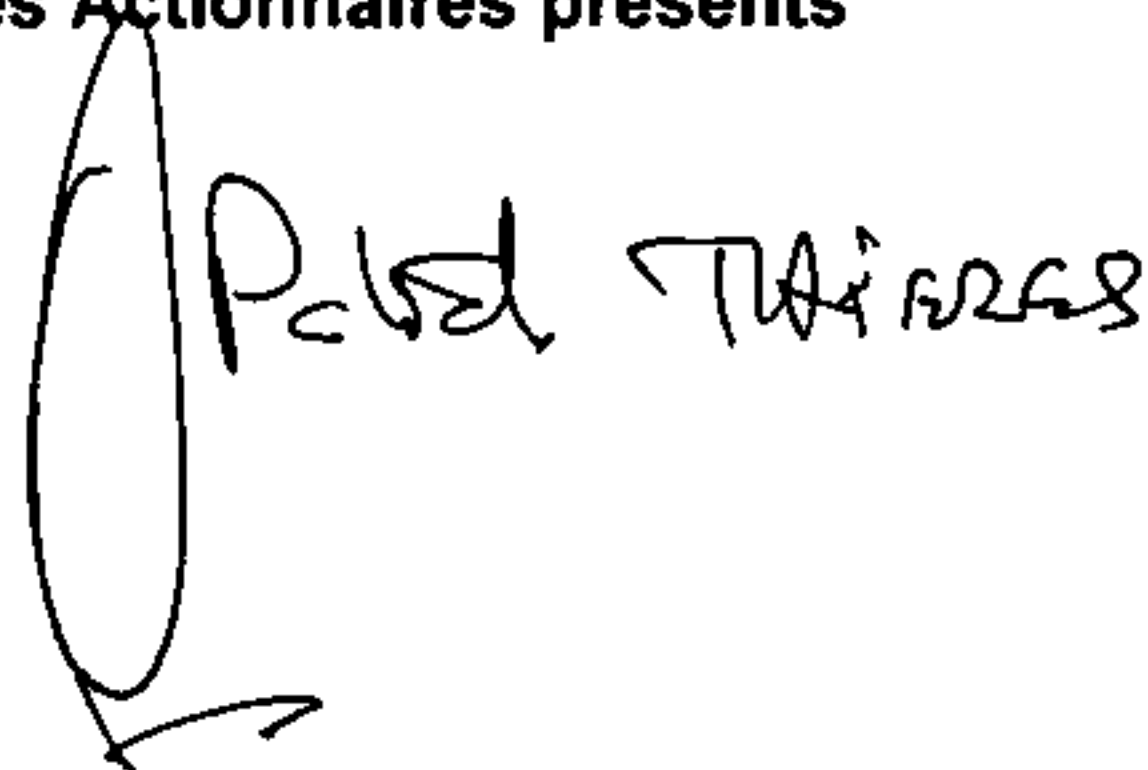
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les actionnaires présents.

Le Président
Elie Denis BARTHELEMY



Les Actionnaires présents



Mme Marie Pierre Barthélemy

